

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALVA INDUSTRIES (STE)

ZI Très le Bois
22600 Loudéac

Références : 2026.219
Code AIOT : 0005500155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement GALVA INDUSTRIES (STE) implanté ZI Très le Bois 22600 Loudéac. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le programme d'inspection pluriannuel de l'inspection des installations classées. Elle a pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er avril 2025, de vérifier la conformité des rétentions et le respect des prescriptions relatives aux substances chimiques, notamment la gestion des risques liés aux mélanges incompatibles et de vérifier la conformité des rejets atmosphériques et des rejets aqueux de l'installation.

Enfin, l'inspection permet aussi de faire le point sur plusieurs questions soulevées par le dossier de réexamen déclenché par la publication des meilleurs techniques disponibles du BREF FMP et du rapport de base. L'examen de ce dossier est en cours de finalisation au niveau de la DREAL, et les

MTD seront applicables à partir du 11/10/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVA INDUSTRIES (STE)
- ZI Très le Bois 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005500155
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GALVA INDUSTRIES exploite dans la zone industrielle de *Très le Bois*, 1 rue d'Arsonval, à Loudéac, un établissement spécialisé dans la galvanisation à chaud de métaux. L'exploitation du site, soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, est encadrée par un arrêté préfectoral du 7 février 2013.

L'installation est rattachée aux rubriques 3260 et 3230 c. et soumises à la directive IED. Son BREF principal est le BREF FMP dont les MTD ont été publiées le 11/10/2022 et seront applicables au 11/10/2026. L'instruction du dossier de réexamen et du rapport de base, transmis le 25/10/2023 et le 20/02/2026, est en cours de finalisation par la DREAL.

Enfin, une fuite d'acide chlorhydrique a été signalée à l'inspection en février 2025. Un arrêté de mise en demeure a été pris pour interdire l'utilisation des fosses concernées et encadrer le stockage temporaire du contenu des baignoires. Un suivi renforcé de la qualité de l'eau souterraine a également été mis en place.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le fait que l'ensemble des activités soient réalisées sous abri limite grandement la pollution de l'environnement du site.

L'état général du site apparaît néanmoins vétuste et l'entretien pourrait être amélioré : les gouttières des cuves sont corrodées, les sols sont recouverts de dépôts graisseux, les parois de la zone de galvanisation sont recouvertes de cendres.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement des rétentions prévues en situations accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Présence des moyens de protection de l'environnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 14	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Registre, état et plan des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 8.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Etiquetage et affichage pour les produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 8.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Surveillance des effets sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 10.2.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Absence de rejets d'eau polluées	Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 4.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Absence de rejet d'eau pluviale potentiellement polluée	Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 4.3.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage des substances dangereuses	AP de Mise en Demeure du 01/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Stockage des substances dangereuses	AP de Mise en Demeure du 01/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure
7	Conformité des rejets aqueux aux VLE	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20	Sans objet
11	Conformité des rejets atmosphériques aux VLE	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26	Sans objet
12	Conformité des rejets atmosphériques en flux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 3.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence :

- le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er avril 2025, il est donc proposé au préfet de le lever ;
- plusieurs non-conformités dans la gestion des produits chimiques;
- la poursuite du rejet des eaux de drainage polluées dans le réseau d'eau pluviale alors que l'exploitant sait depuis 2024 qu'elles sont polluées
- l'absence de réaction de l'exploitant alors qu'il sait depuis 2024 que les eaux souterraines présentent des valeurs anormales en pH, fer et zinc.

La qualité de la gestion du site ne correspond pas à la gestion exigée pour les établissements IED. Il est donc proposé un arrêté de mise en demeure.

L'inspection a confirmé les constats réalisés dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen et du rapport de base à savoir qu'actuellement, l'établissement ne respecte pas les MTD du BREF FMP qui seront applicables au 11/10/2026. L'exploitant dispose de ces quelques mois pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des rétentions prévues en situations accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de substances dangereuses
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour

recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni la liste de ses rétentions avec leur volume, les produits stockés et leur localisation.

De plus, les substances liquides susceptibles de présenter un risque pour les eaux souterraines ou pour les sols sont listées dans le rapport de base.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni l'état des stocks de produits chimiques.

Le document est disponible sur demande mais il n'est pas mis à disposition des services de secours par exemple en cas d'accident.

Il date du 31/03/2026 et semble être davantage un document comptable qu'un état des stocks précis. L'exploitant indique que l'état des stocks est réalisé deux fois par an (au 31/01 et au 31/03). L'exploitant précise que plusieurs produits listés dans le document ne sont plus utilisés (stock à 0). Au contraire, un conteneur de 800l de PEROXYDE HYDROGENE est présent sur site alors que le stock était à 0 fin mars.

L'occupation des rétentions le jour de la visite est le suivant :

Rétention	Nom	Volume de la rétention	Matière	Produits
1	R é t e n t i o n d é g r a i s s a g e (2*90), décapage (8*90 + 1*50), rinçage (1*90)	1212 m3 (1220m3 dans le rapport de base) (v o l u m e à c o n t e n i r = 1 0 4 0 m 3)	Béton banché + résine mise en place sur les sol en 2025	A c i d e chlorydrique à 5% 7647-01-0 ZINCAREV D11 AE (A c i d e méthanesulfoni que >5-<10% 75- 75-2 Isotridecanol éthoxylé >1- <2,5% 69011-36- 5 1-Heptanol, 2- propyl-, 7EO >1- <2,5% 160875- 66-1 alkylamine ethoxyle >1-

				ethoxyle >1- <2,5% 26635-93-8)
2	R é t e n t i o n fluxage (1 bain 1*90)	285 m3 (v o l u m e à contenir = 90 m3)	Béton banché	Bains de Sels d'ammonium: JTECH flux 2700 -JTECH 2800 - JTECH2900 (C h l o r u r e d'ammonium 12125-02-9), Chlorure de zinc en solution à 65% 7646-85-7, , eau oxygénée (P E R O X Y D E HYDROGENE 35% 7722-84-1) et ammoniacque (ALCALI 20% 1336-21-6)
3	R é t e n t i o n dézingage (2*90)	275 m3 (v o l u m e à contenir = 180 m3)	Béton banché	A c i d e chlorydrique à 20% 7647-01-0
4	Rétention fosse recuperation (1*90)	180 m3 (v o l u m e à contenir = 90 m3)	Béton banché	L'un ou l'autre des bains de m a n i è r e temporaire.
5	Rétention bain de zinc (1*90)	205 m3 (v o l u m e à contenir = 90 m3)	Béton banché	Zinc Aluminium Cuivre Etain Plomb Fer Cadmium Nickel Bizmut

6	Rétention fuel groupe	31,5 m3	Béton banché	Fuel
7	Rétention fuel chariot	2 m3	Béton banché	Fuel GNR
8	Rétention fuel chaudiere	6,24 m3	Béton banché	Fuel GNR C h l o r u r e d'ammonium 12125-02-9 par sacs de 25kg livraison par palette d'une tonne Déchet de pateux corrosif acide (graisses acides des bains de décapage) (6*100l) Huile moteur (3*200l+50l) 0.5m3 d'eau de condensation des cuves d'acide chlorhydrique)
9	Rétention acide neuf (1*22m3) et usé (1*22m3)	43,2 m3 (volume à contenir = 44 m3)	Béton banché	A c i d e chlorydrique 33% 7647-01-0 et acide ferrique
10	R é t e n t i o n c a m e x	16 m3	Béton banché	L i q u i d e s contenus dans réchauffeurs
11	R é t e n t i o n p r o d u i t s c h i m i q u e s (le jour de la visite : 6m3)	10 m3	Béton banché	ZINCAREV D11 AE (A c i d e méthanesulfoni que >5-<10% 75- 75-2 Isotridecanol éthoxylé >1- <2,5% 69011-36- 5

				5 1-Heptanol, 2-propyl-, 7EO >1- <2,5% 160875-66-1 alkylamine ethoxyle >1- <2,5% 26635-93-8) JTECH flux 2700 -JTECH 2800 - JTECH2900 (Chlorure d'ammonium 12125-02-9), Chlorure de zinc en solution à 65% 7646-85-7, , eau oxygénée (P E R O X Y D E H Y D R O G E N E 35% 7722-84-1) Ammoniaque (A L C A L I 20% 1336-21-6) Polytensid - acide sulfurique 8-12 % 126-92-1
12	R é t e n t i o n camion acide	0,75 m3	Béton	A c i d e chlorydrique 33% 7647-01-0 et acide ferrique

Selon le site CAMEO CHIMICAL, certains produits stockés dans les rétentions des bassins et dans la rétention 11 produits chimiques sont incompatibles (voir annexe et ci-dessous) :

	PEROXY D E HYDROG ENE 35%						
PEROXY D E HYDRO G E N E 3 5 %	X	Alcali 20 %					
Alcali 20 %	INCOMP ATIBLE	X	ZINCARE V D11 (Isotridec a n o l éthoxylé >1-<2,5% 69011-36- 5)				
ZINCARE V D11 (Isotridec a n o l éthoxylé >1-<2,5% 69011- 36-5)	INCOMP ATIBLE	COMPAT IBLE	X	Polytensi d - acide sulfuriqu e 8-12 %			
Polytensi d - acide sulfuriqu e 8-12 %	INCOMP ATIBLE	INCOMP ATIBLE	COMPAT IBLE	X	J T E C H 2 8 0 0 Chlorure de zinc 25-50% 7646-85- 7		
J T E C H 2 8 0 0	INCOMP ATIBLE	INCOMP ATIBLE	INCOMP ATIBLE	INCOMP ATIBLE	X	J T E C H 2 8 0 0	

2800 Chlorure de zinc 25-50% 7646-85- 7	ATIBLE	ATIBLE	ATIBLE	ATIBLE		2800 Chlorure d'ammo nium 20- 3 0 % 12125-02- 9	
J T E C H 2800Chl o r u r e d'ammo nium 20- 3 0 % 1 2 1 2 5 - 0 2 - 9	INCOMP ATIBLE	INCOMP ATIBLE	INCOMP ATIBLE	INCOMP ATIBLE	ATTENTI ON	X	EAU
EAU	INCOMP ATIBLE	ATTENTI ON	COMPAT IBLE	INCOMP ATIBLE	ATTENTI ON	ATTENTI ON	X

Chlorure de zinc 25-50% 7646-85-7

L'exploitant indique que les produits concernés sont déjà mélangés dans les baigns en quantités si faibles que cela ne présente aucun risque. Selon lui, il en serait de même en cas de fuites et de mélange dans les rétentions.

Par contre dans la rétention 11, les produits ne sont pas dilués. Ils doivent être stockés dans des rétentions séparées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les produits stockés dans une même rétention ne sont pas incompatibles ou justifier l'absence de danger le cas échéant. Les produits incompatibles doivent disposer de rétentions séparées.

Une attention particulière doit être apportée à l'utilisation et au nettoyage entre chaque opération de la cuve de récupération dans laquelle plusieurs baigns de différentes compositions se succèdent.

Enfin, le volume de la rétention 12 (rétention camion acide) de 0.75m³ semble très faible. L'exploitant doit détailler l'usage de cette rétention et justifier sa dimension.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence des moyens de protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de substances dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.
Constats : Interrogé, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les moyens de protection de l'environnement mis en œuvre. Il a mentionné la mise en place en 2025 d'une résine sur les sols des rétentions des cuves des bains. Les différentes rétentions sont construites en pente avec un point bas au niveau duquel se trouve un puisard équipé d'une alarme de détection de fluide. Il ne dispose pas de filtres à manche d'avance et n'a pas été en mesure de présenter sa procédure en cas de percement d'un filtre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une analyse des risques et se doter des moyens de protection de l'environnement adaptés pour limiter l'impact des incidents éventuels sur l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Stockage des substances dangereuses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de substances dangereuses
Prescription contrôlée : respecter les disposition suivantes : 6.1 et 6.II de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 1/ en mettant en œuvre une solution technique permettant le stockage, y compris temporaire, des bains de traitement dans un réservoir, une cuve ou une fosse à laquelle est associée une rétention correctement dimensionnées, étanche et résistante aux produits pouvant y être contenus et équipée d'un déclencheur d'alarme en point bas. - dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : L'exploitant a mis en place une nouvelle cuve (fosse de récupération) enterrée d'un volume de 90m ³ . Cette cuve est positionnée dans une rétention de 180m ³ .

Une échelle permet de descendre dans la rétention afin de vérifier son bon état. L'exploitant déclare que le sol de la rétention est en pente vers un puisard équipé d'une alarme en cas de détection de liquide. Une vigilance particulière est nécessaire au niveau de l'entretien et de l'utilisation de cette cuve qui reçoit successivement les différents bains selon les besoins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Stockage des substances dangereuses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de substances dangereuses
Prescription contrôlée : respecter les disposition suivantes : 6.1 et 6.II de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 [...] 2/En interdisant tout stockage de produits dangereux ou polluants dans les fosses tampons qui ne sont pas associées à une capacité de rétention ; -immédiatement à compter de la notification du présent arrêté »
Constats : Le jour de la visite, les deux cuves tampons auparavant utilisées pour stocker temporairement les bains sont vides. L'exploitant confirme qu'elles ne sont plus utilisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Registre, état et plan des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 8.1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni la liste de ses rétentions avec leur volume, les produits stockés et leur localisation. Le seul risque identifié sur ce document est le risque de pollution. Les pictogrammes de dangers

sont absents.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni l'état des stocks de produits chimiques.

Le document est disponible sur demande mais il n'est pas mis à disposition des services de secours par exemple en cas d'accident.

Il date du 31/03/2026 et semble être davantage un document comptable qu'un état des stocks précis. L'exploitant indique que l'état des stocks est réalisé deux fois par an (au 31/01 et au 31/03). L'exploitant précise que plusieurs produits listés dans le document ne sont plus utilisés (stock à 0). Au contraire, un conteneur de 800l de PEROXYDE HYDROGENE est présent sur site alors que le stock était à 0 fin mars.

Le document ne précise pas les dangers des différentes substances présentes.

Aucun plan précisant la localisation des produits chimiques n'est présent ni accessible aux services de secours. Deux plans sont affichés à l'entrée, à l'intérieur, du hall de traitement principal de traitement. Il s'agit d'un plan d'évacuation sécurité et situation des extincteurs et d'un plan sécurité et circulation. Les zones de stockage et d'utilisation des produits chimiques n'apparaissent.

Il n'y a aucun repère sur le plan pour savoir où on se situe.

Des fiches sécurités sont présentes dans le local produits chimiques pour les produits stockés à cet endroit.

Aucune fiche de sécurité n'est présente au niveau de la rétention camex dans laquelle des produits sont stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer et compléter son registre. On doit trouver dans un même document: le nom des produits chimiques, leur localisation, la quantité présente, les risques qu'ils représentent. Les fiches de sécurité de l'ensemble des produits doivent être présentes et mises à disposition.

L'exploitant doit mettre à disposition des services de secours son registre accompagné d'un plan localisant les différents produits chimiques (zone d'utilisation et zone de stockage), à l'entrée du site, dans une zone ne présentant pas de risque en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etiquetage et affichage pour les produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 8.1.3

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage

Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoir et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substance et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Aucune indication n'est visible au niveau de la rétention camex (zone de stockage de produits) ou du local de produits chimiques concernant les risques présentés par les produits présents (notamment aucun pictogramme). Sur le mur en face de chaque bain un affichage précise le nom du bain, son action, le produit chimique présent et les pictogrammes de risques associés. Au niveau du stockage n°8 fuel chaudière, plusieurs contenants présents n'ont pas d'affichage (nom, pictogramme).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit améliorer son affichage: • au niveau des bains, les affiches doivent lister l'ensemble des produits chimiques présents et leurs pictogrammes • au niveau des stockages, un affichage doit être mis en place indiquant la présence de produits chimiques et reprenant leurs pictogrammes • chaque contenant doit être étiqueté avec le nom et les pictogrammes des produits contenus
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conformité des rejets aqueux aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice des dispositions précédentes, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.

Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.

1- Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :

	« N° CAS	C o d e S A N D R E	Valeur limite d e concentratio n	Activité visée	Condition sur le flux
Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j
Fer	7439-89-6	1393	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Etain et ses composés	7439-96-5	1394	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
inc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l		Si le flux est supérieur à 6 g/j
Trichloromét h a n e (chloroforme)	67-66-3	1135	1mg/l 0,25mg/l	- pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel - sinon	

				- sinon	
--	--	--	--	---------	--

II. Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j.
CN libres	0,1	0,1	/
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j.
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j.
Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j.
P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct).
/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé).	
DCO	300	600	/
Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
AOX (*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.

III. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température

des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Constats :

Dans le rapport de base, l'exploitant liste les différents effluents aqueux présents sur son site:

- L'existence d'une aire de lavage des engins de manutention dont les eaux sont collectées, traitées dans un débourbeurs/séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eau pluviale.
- Des drains sont présents sous les rétentions des bacs de traitement, ils sont reliés à 4 puisards équipés de pompes. Les eaux de drainage rejoignent le réseau d'eau pluviales
- Les eaux pluviales sont collectées puis rejetées sans traitement dans le réseau d'eau pluviales de la commune (4 points de rejets).
- Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communal.

Le site n'a pas de rejet aqueux.

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé la nature des différents effluents.

Il indique que les eaux de l'aire de lavage des engins de manutention ne sont pas rejetées dans le réseau d'eau pluviale mais pompées et évacuées selon une filière de déchet adaptée.

L'exploitant a indiqué réaliser les lavages des sols, des ateliers, etc... avec de l'eau sans préciser le devenir de ces effluents.

En absence de rejet d'eau de process, les VLE ne s'appliquent pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 10.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

[...] Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. Pour chaque ouvrage, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation

(niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe. Les paramètres analysés sont a minima les suivants: pH, Fe, Zn, hydrocarbures totaux.

Constats :

Les analyses d'eau souterraines demandées ont été réalisées par INOVADIA.

Les paramètres analysés sont les mesures terrain température, pH, conductivités, potentiel redox, oxygène dissous, les hydrocarbures C10-C40, l'ammonium, les chlorures, le fer et le zinc. Les prélèvements ont été réalisés sur les piézomètres Pz1, Pz2 et pz3 ainsi que sur le Forage.

L'exploitant a transmis les rapports des campagnes du :

- n°7 à 12 des 27 février, 03 au 06 et 19 mars 2025
- n°13 à 19 du 02 avril au 29 septembre 2025
- n°20 du 30 octobre 2025

	Pz1	Pz2	Pz3	Forage
05/11/2024 (dernier prélèvement avant la fuite d'HCL)	pH = 5.33 Hydrocarbures C10-C40 < Ammonium < Chlorures = 27.6 Fer = 0.04 Zinc = 15.3	pH = 4.9 Hydrocarbures C10-C40 < Ammonium < Chlorures = 28.4 Fer = 0.6 Zinc = 21.9	pH = 4.83 Hydrocarbures C10-C40 < Ammonium < Chlorures = 37.2 Fer = 0.06 Zinc = 279	
Campagne 7 du 27/02/2025	pH = 5.47 Conductivité = 136 Hydrocarbures C10-C40 < Ammonium < Chlorures = 31.3 Fer < Zinc = 16.1	pH = 5.05 Conductivité = 109 Hydrocarbures C10-C40 < Ammonium < Chlorures = 25 Fer = 2.04 Zinc = 21.3	pH = 3.99 Conductivité = 152 Hydrocarbures C10-C40 < Ammonium < Chlorures = 37.8 Fer = 0.06 Zinc = 468	
Campagne n°8 du 03/03/2025	pH = 4.72 Conductivité = 134 Chlorures = 30.1 Fer = 0.02 Zinc = 13.2	pH = 4.46 Conductivité = 108 Chlorures = 25.9 Fer = 1.95 Zinc = 13.6	pH = 4.40 Conductivité = 150 Chlorures = 37.6 Fer = 0.04 Zinc = 473	pH = 6.24 Conductivité = 301 Chlorures = 32.6 Fer = 9.46 Zinc = 762

Campagne n°9 du 04/03/2025	pH = 4.9 Conductivité = 237 Chlorures = 30 Fer = 0.71 Zinc = 442	pH = 4.79 Conductivité = 184 Chlorures = 25.9 Fer = 2.9 Zinc = 8.6	pH = 3.54 Conductivité = 264 Chlorures = 38.3 Fer = 0.17 Zinc = 551	Prélèvement n o n représentatif pH Conductivité Chlorures Fer Zinc
Campagne n°10 du 05/03/2025	pH= 4.72 Conductivité = 97 Chlorures = 31.5 Fer = 0.09 Zinc = 11.6	pH = 5.29 Conductivité = 145 Chlorures = 26.1 Fer = 2.43 Zinc <	pH = 4.77 Conductivité = 138 Chlorures = 39 Fer = 0.01 Zinc = 535	pH = 4.55 Conductivité = 127 Chlorures = 30.4 Fer = 7.11 Zinc = 455
Campagne n°11 du 06/03/2025	pH = 4.98 Conductivité = 230 Chlorures = 31.2 Fer = 0.1 Zinc = 8.8	pH = 5.85 Conductivité = 171 Chlorures = 26.1 Fer = 2.42 Zinc <	pH = 5.4 Conductivité = 265 Chlorures = 39.3 Fer = 0.01 Zinc = 535	pH = 5.6 Conductivité = 127 Chlorures = 30.4 Fer = 7.11 Zinc = 455
Campagne n°12 du 19/03/2025	pH = 4.43 Conductivité = 236 Chlorures = 30.8 Fer = 0.33 Zinc = 21.6	pH= 4.22 Conductivité = 129 Chlorures = 30.4 Fer = 1.27 Zinc = 11.2	pH = 4.12 Conductivité = 130 Chlorures = 36.1 Fer = 0.04 Zinc = 439	
Campagne n°13 du 02/04/2025	pH = 5.06 Conductivité = 131 Chlorures = 31.2 Fer = 0.08 Zinc = 9.1	pH = 4.41 Conductivité = 157 Chlorures = 29.1 Fer = 1.37 Zinc = 7	pH = 3.96 Conductivité = 146 Chlorures = 36 Fer = 0.02 Zinc = 379	pH = 4.62 Conductivité = 168 Chlorures Fer = 11.5 Zinc = 1580

Campagne n°14 du 23/04/2025	pH = 5.53 Conductivité = 130 Chlorures = 35.2 Fer = 0.05 Zinc = 17.4	pH = 5.85 Conductivité = 160 Chlorures = 34.5 Fer = 0.59 Zinc = 16.5	pH = 5.37 Conductivité = 148 Chlorures = 39.8 Fer = 0.01 Zinc = 345	
Campagne n°15 du 21/05/2025	pH = 5.54 Conductivité = 125 Chlorures = 31.3 Fer < Zinc = 7.3	pH = 5.87 Conductivité = 186 Chlorures = 34.2 Fer = 0.69 Zinc = 11.4	pH = 5.37 Conductivité = 147 Chlorures = 37.4 Fer = 0.01 Zinc = 302	
Campagne n°16 du 30/06/2025	pH = 6.12 Conductivité = 103 Chlorures = 36.9 Fer < Zinc = 9.6	pH = 6.22 Conductivité = 143 Chlorures = 37.5 Fer = 0.67 Zinc = 7.1	pH = 5.36 Conductivité = 137 Chlorures = 37.4 Fer < Zinc = 336	
Campagne n°17 du 24/07/2025	pH = 5.67 Conductivité = 124 Chlorures = 32 Fer < Zinc = 5.5	pH = 5.93 Conductivité = 154 Chlorures = 35.1 Fer = 0.5 Zinc = 9.6	pH = 5.37 Conductivité = 147 Chlorures = 39.3 Fer < Zinc = 306	
Campagne n°18 du 26/08/2025	pH = 5.83 Conductivité = 122 Chlorures = 28.6 Fer = 0.03 Zinc = 11.2	pH = 5.52 Conductivité = 164 Chlorures = 31.5 Fer = 1.19 Zinc = 15.2	pH = 4.86 Conductivité = 168 Chlorures = 34.2 Fer = 0.06 Zinc = 256	

Campagne n°19 du 29/09/2025	pH = 5.02 Conductivité = 170 Chlorures = 28.7 Fer = 0.03 Zinc = 17.4	pH = 5.28 Conductivité = 225 Chlorures = 33 Fer = 1.48 Zinc = 15.6	pH = 4.83 Conductivité = 209 Chlorures = 35 Fer = 0.03 Zinc = 253	
Campagne n°20 du 30/10/2025	pH = 5.55 Conductivité = 143 Hydrocarbures C10-C40 < Ammonium = 0.7 Chlorures = 30.1 Fer = 0.05 Zinc = 22.7	pH = 5.90 Conductivité = 175 Hydrocarbures C10-C40 < Ammonium = 0.38 Chlorures = 33.7 Fer = 0.73 Zinc = 14.7	pH = 5.28 Conductivité = 177 Hydrocarbures C10-C40 < Ammonium = 0.16 Chlorures = 39.6 Fer = 0.11 Zinc = 292	

Le laboratoire indique que les paramètres hydrocarbures C10-C40 et ammonium n'ont été mesurés que lors de la campagne n°7 car les résultats révélaient des valeurs très faibles, voire inférieures aux limites de quantification du laboratoire. Pourtant lors de la campagne n°20, de l'ammonium est détecté sur les trois piézomètres à des concentrations comprises entre 0.16 et 0.7 mg/l (plus élevé sur pz1 situé en amont du site).

Le laboratoire souligne également :

- des teneurs en fer variables au niveau de pz2 (en aval du site) avec une forte augmentation de la concentration lors de la pollution, puis une diminution progressive durant l'été avant une nouvelle augmentation l'hiver.
- des teneurs variables en zinc au niveau de pz3 (en aval du site) avec une forte augmentation de la concentration lors de la pollution, puis une diminution progressive.

A noter que ces anomalies en fer sur pz2 et en zinc sur pz3 semblent chroniques avec des valeurs hautes en fer en été 2022 et en été 2024, et des valeurs hautes en zinc en été 2023 et en été 2024.

On note que le forage présente des anomalies à la fois en fer et en zinc. Son suivi semble donc pertinent.

Enfin, l'exploitant indique que la prochaine campagne initialement prévue en avril/mai 2026 aura lieu fin mai début juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de: - réaliser la campagne prévue en avril/mai 2026 et de transmettre les résultats accompagnés de ses commentaires à l'inspection ; - rechercher l'origine des anomalies en fer au niveau de pz2 et en zinc au niveau de pz3, ainsi que les anomalies en fer et en zinc au niveau du forage. Les anomalies constatées dans le cadre de ces campagnes semblent liées à la fuite de HCl constatée en février 2025. Toutefois, le fait que d'importantes variations aient été observées dans les campagnes précédentes laisse penser que plusieurs pollutions se sont produites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Absence de rejets d'eau polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Aucune eau industrielle n'est autorisée à être rejetée au milieu naturel ou en station d'épuration. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées (autres que domestiques) constituent des déchets qui doivent être éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté
Constats : Dans le rapport de base, l'exploitant liste les différents effluents aqueux présents sur son site : - L'existence d'une aire de lavage des engins de manutention dont les eaux sont collectées, traitées dans un débourbeurs/séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eau pluviale ; - Des drains sont présents sous les rétentions des bacs de traitement, ils sont reliés à 4 puisards équipés de pompes. Les eaux de drainage rejoignent le réseau d'eau pluviales ; - Les eaux pluviales sont collectées puis rejetées sans traitement dans le réseau d'eau pluviales de la commune (4 points de rejets) ; - Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communal. Le site n'a pas de rejet d'eau industrielle. Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé la nature des différents effluents. Il indique également que les eaux de l'aire de lavage des engins de manutention ne sont pas rejetées dans le réseau d'eau pluviale comme indiqué dans le rapport de base mais pompées et évacuées selon une filière de traitement de déchets adaptée.

L'exploitant a indiqué réaliser les lavages des sols, des ateliers, etc... avec de l'eau sans préciser le devenir de ces effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer que les eaux de lavage des sols, ateliers et autres... sont bien récupérées et évacuées dans une filière de traitement de déchets adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Absence de rejet d'eau pluviale potentiellement polluée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (eaux d'extinction d'incendie, etc.) sont éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisées, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteurs dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Constats : Dans le rapport de base, l'exploitant liste les différents effluents aqueux présents sur son site : • L'existence d'une aire de lavage des engins de manutention dont les eaux sont collectée, traitées dans un débourbeurs/séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eau pluviale ; • Des drains sont présents sous les rétentions des bacs de traitement, ils sont reliés à 4 puisards équipés de pompes. Les eaux de drainage rejoignent le réseau d'eau pluviales ; • Les eaux pluviales sont collectées puis rejetées sans traitement dans le réseau d'eau pluviales de la commune (4 points de rejets) ; • Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communal. Le site n'a pas de rejet d'eau industrielle.
Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé la nature des différents effluents. Le rapport de base indique : • des teneurs significatives en fer et en zinc en sortie des puisards de l'atelier « EP213 » et dans une moindre mesure au droit du point de rejet à l'Ouest du site « EP31 » ; • des mesures de pH très acide en sortie des puisards de l'atelier « EP213 » et au point de rejet « EP31 », globalement stables sur l'ensemble des campagnes ; • Concernant les eaux de rejet provenant de l'atelier, les résultats d'analyses mettent en évidence : ○ la présence de fluor organique adsorbable (AOF) lors des campagnes de décembre

- 2025 et janvier 2026, à des teneurs similaires à celle de mars 2024,
- l'absence de teneur quantifiée pour les fluorures et les 28 substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) pour l'ensemble des campagnes.
 - Considérant les incohérences entre les teneurs en AOF et les teneurs pour les 28 PFAS analysées, la présence d'autres substances per et polyfluoroalkylées, non recherchées dans la liste des 28 PFAS, est suspectée dans les eaux de rejet.

L'exploitant a confirmé la pollution des eaux de drainage. Interrogé, il indique n'avoir pris aucune mesure particulière concernant ce rejet. Aucune nouvelle analyse n'a été réalisée. Il n'est pas en mesure d'indiquer le volume d'eau rejeté.

Suite à l'inspection, l'exploitant a précisé le volume d'eau de drainage rejetée dans le réseau d'eau pluviale pour les 5 pompes :

- Débit de chaque pompe d'avril à octobre : 300 litres/h ;
- Débit de chaque pompe de novembre à mars : 1 m³/h.

soit environ 850 m³/j et 25 800 m³/an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit cesser le rejet des eaux de drainage polluées dans le réseau d'eau pluviale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Conformité des rejets atmosphériques aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1

Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Cas particulier de l'attaque nitrique :

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Arrêté préfectoral du 02/02/2013 article 3.2.4

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration[...]:

	Conduit n°1 (conduit unique)	[...]
Teneur en oxygène	21%	[...]
Acidité totale exprimée en H	0.5 mg/Nm ³	[...]
NH ₃	30 mg/Nm ³	[...]
Formaldéhyde	20 mg/Nm ³	[...]
Poussières	5 mg/Nm ³	[...]
Zinc (particulaires)	4 mg/Nm ³	[...]
Plomb (particulaires)	1 mg/Nm ³	[...]

Constats :

Le dossier de réexamen liste les rejets atmosphériques canalisés :

- la chaudière utilisée pour le réchauffement des solutions des bains de puissance 250kW,

fonctionnant depuis 2022 au GNR ;

- la chaudière du séchoir utilisée pour le réchauffement de l'air du séchoir par échangeur thermique, de puissance 250kW, fonctionnant depuis 2022 au GNR ;
- les deux groupes électrogènes d'une puissance de 1.009 MW chacun fonctionnant au fuel domestique utilisés en secours pour chauffer le bain de galvanisation ;
- le brûleur utilisé pour réchauffées les fumées aspirées au niveau du bain de galvanisation avant traitement, de puissance 600 kW fonctionnant au fioul domestique ;
- le rejet de la cheminée après traitement (filtres à manche) des fumées aspirées au niveau du bain de galvanisation.

L'inspection note que le GNR n'est pas nommément cité dans la liste des combustibles autorisés dans la rubrique 2910 a) soumise à DC. Renseignement pris auprès du ministère, le GNR peut néanmoins être assimilé à du fioul domestique et donc être inclus dans la rubrique 2910 a) soumise à DC.

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification de l'installation de combustion (dont un changement de combustible) doit faire l'objet d'une information de l'inspection afin de s'assurer que la modification n'a pas d'impact sur la situation administrative de l'installation.

Les deux chaudières et le brûleur du traitement des fumées ne sont pas soumis à surveillance des rejets atmosphériques au titre de la rubrique 2910 a) car leur puissance est inférieure à 1MW.

Les deux groupes électrogènes étant des appareils de secours, ils ne sont pas non plus soumis à surveillance des émissions atmosphériques au titre de la rubrique 2910 a).

Aussi, seul les émissions en sortie de traitement des fumées doivent faire l'objet d'une surveillance.

Le système d'aspiration fonctionne pendant 7 minutes pendant les trempages, puis s'arrête pendant 5 minutes pendant le changement de palan.

L'exploitant a transmis les rapports de mesures des fumées réalisés par APAVE :

	29/11/2023 il manque les pages paires	17/12/2024 rapport complet	16/09/2025 rapport complet
température	11°C	17°C	23 °C
vitesse au débouché	16.9 m/s (VLE >8) CONFORME	13.2m/s (VLE >8) CONFORME	16 m/s (VLE >8) CONFORME
débit ventilation nominale de 70 000m3/h	69 650 m3/h	54 490 m3/h	64 930 m3/h
humidité*	1.29 %	1.4%	1.9%

Poussières totales	page manquante	0.21mg/Nm ³ (VLE =5) CONFORME	0.15 mg/Nm ³ (VLE =5) CONFORME
NH ₃	0.026 mg/Nm ³ (VLE 30) CONFORME	0.42mg/Nm ³ (VLE =30)CONFORME	0.68 mg/Nm ³ (VLE =30)CONFORME
acidité totale H ⁺	Non transmis	0.0076 mg/m ³ (VLE =0.5) CONFORME	0 mg/m ³ (VLE =0.5) CONFORME
alcalinité totale OH ⁻	Non transmis	Non présent dans le rapport	0.48 mg/m ³ (VLE =10) CONFORME
formaldéhyde	Non transmis	0 mg/Nm ³ 6 (VLE = 20 000) CONFORME	0 mg/Nm ³ 6 (VLE = 20 000) CONFORME
plomb	0.109 µg/Nm ³ (VLE =1000) CONFORME	0µg/Nm ³ (VLE =1000) CONFORME	1 µg/Nm ³ (VLE =1000) CONFORME
zinc	83.110 µg/Nm ³ (VLE =4000) CONFORME	12 µg/Nm ³ (VLE =4000) CONFORME	68 µg/Nm ³ (VLE =4000) CONFORME

A noter que les paramètre température, humidité, Zn, H⁺/OH⁻ et formaldéhyde sont mesurés hors accréditation.

La VLE de l'alcalinité totale (OH⁻ = 10mg/Nm³) n'est pas prise en compte dans les rapports.

Il manque les pages paires du rapport de 2023.

Le paramètre alcalinité totale n'apparaît pas dans le rapport de 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des paramètres soumis à surveillance soit bien mesuré et figure dans les rapports transmis par l'organisme de contrôle et/ou transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

On entend par flux de polluants : la masse de polluants rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes:

	Conduit n°1 (conduit unique)
Acidité totale exprimée en H	35 g/h
NH3	2100 g/h
Formaldéhyde	1400 g/h
Poussières	350 g/h
Zinc (particulaires)	280 g/h
Plomb (particulaires)	70 g/h

Constats :

Aussi, seul les émissions en sortie de traitement des fumées doivent faire l'objet d'une surveillance.

Le système d'aspiration fonctionne pendant 7 minutes pendant les trempages, puis s'arrête pendant 5 minutes pendant le changement de palan.

L'exploitant a transmis les rapports de mesures des fumées réalisés par APAVE :

	29/11/2023 il manque les pages paires	17/12/2024 rapport complet	16/09/2025 rapport complet
acidité totale H+		0.00042 Kg/h (VLE = 0.035) CONFORME	0 Kg/h (VLE = 0.035) CONFORME
NH3		0.023 Kg/h (VLE = 2.1) CONFORME	0.044 Kg/h (VLE = 2.1) CONFORME
formaldéhyde		0 Kg/h (VLE = 1.4) CONFORME	0 Kg/h (VLE = 1.4) CONFORME

poussières		0.011 Kg/h (VLE = 0.35) CONFORME	0.0098 Kg/h (VLE = 0.35) CONFORME
zinc (particulaires)		0 g/h (VLE = 70) CONFORME	0.65 g/h (VLE = 70) CONFORME
plomb (particulaires)		0.65 g/h (VLE = 280) CONFORME	4.4 g/h (VLE = 280) CONFORME

A noter que les paramètres température, humidité, Zn, H⁺/OH⁻ et formaldéhyde sont mesurés hors accréditation.

Il manque les pages paires du rapport de 2023.

Le paramètre alcalinité totale n'apparaît pas dans le rapport de 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des paramètres soumis à surveillance soit bien mesuré et figure dans les rapports transmis par l'organisme de contrôle et/ou transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite